

CONSEIL CONSTITUTIONNEL – DECISION N°2012-263 QPC, 20 JUILLET 2012, SYNDICAT DES INDUSTRIES DE MATERIELS AUDIOVISUELS ELECTRONIQUES [VALIDATION LEGISLATIVE ET REMUNERATION POUR COPIE PRIVEE]

MOTS CLEFS : rémunération copie privée, SIMAVELEC, loi du 20 décembre 2011, commission copie privée, loi n°2011-1898, CRCP.

Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) posée par le Syndicat des industries de matériels audiovisuels électroniques (SIMAVELEC), le Conseil constitutionnel a rendu son avis sur la conformité avec la constitution des dispositions du I de l'article 6 de la loi n° 2011-1898 du 20 décembre 2011 relative à la rémunération pour copie privée. Même si la loi préserve de manière transitoire des barèmes de la copie privée fixés par la CRCP pourtant annulés précédemment par le Conseil d'Etat, le Conseil constitutionnel estime que la Constitution est respectée.

FAITS : La loi du 4 juillet 1985 a instauré une commission indépendante (la CRCP) qui a pour mission de déterminer les modalités de mise en œuvre de la rémunération pour copie privée. S'alignant sur l'interprétation de la Cour de justice européenne de la Directive du 22 mai 2001, le Conseil d'État avait, par une décision du 17 juin 2011, annulé la décision n°11 de la Commission de rémunération de la copie privée en estimant que cette dernière aurait dû exclure du champ de la rémunération les supports acquis par les personnes morales à des fins professionnelles. Toutefois, en annulant cette décision n°11, le Conseil d'État annulait également une partie de la définition de l'assiette contenue dans ce texte et donc, rétroactivement la base de calcul de la rémunération pour copie privée. Afin d'éviter cela, la juridiction administrative avait donc repoussé l'effet de sa décision de 6 mois afin que la Commission puisse prendre une nouvelle décision et donc un nouveau mode de calcul. Avant l'expiration de ce délai, et afin d'éviter un vide juridique la loi du 20 décembre 2011 est adoptée. L'article 6 I de cette même loi valide temporairement la décision n°11 de la CRCP, pourtant précédemment annulée par le Conseil d'État, afin de laisser le temps à la CRCP d'adopter une nouvelle décision organisant la rémunération pour copie privée.

PROCEDURE : Le Conseil constitutionnel a été saisi le 16 mai 2012 par le Conseil d'État dans les conditions prévues à l'article 61-1 de la Constitution, d'une question prioritaire de constitutionnalité posée par le Syndicat des Industries de Matériels Audiovisuels Electroniques (SIMAVELEC), relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit des dispositions du paragraphe I de l'article 6 de la loi n° 2011-1898 du 20 décembre 2011 relative à la rémunération pour copie privée.

PROBLEME DE DROIT : En vertu du principe de séparation des pouvoirs, selon lequel le pouvoir législatif ne peut aller à l'encontre d'une décision judiciaire, les dispositions transitoires fixées par l'article 6 de la loi n°2011-189 prévoyant le maintien d'une décision annulée par le Conseil d'Etat sont-elles conformes à la Constitution ?

SOLUTION : Le Conseil constitutionnel a jugé que les dispositions contestées fixaient des règles transitoires, dans l'attente d'une nouvelle décision de la Commission, et pendant un délai qui ne peut excéder douze mois. Ces dispositions poursuivent donc un but d'intérêt général suffisant et ont une portée strictement définie, ce qui est conforme à la Constitution.



NOTE :

La loi n° 2011-1898 du 20 décembre 2011 fixe le régime de la copie privée et de sa rémunération. Si la copie d'œuvre à une fin privée est licite, une rémunération pour copie privée doit être allouée au titulaire de droits d'auteurs. C'est la Commission dite de la copie privée (CPCR) qui fixe le barème de cette rémunération. Le Conseil d'État avait, par une décision du 17 juin 2011, annulé la décision de cette Commission qui n'excluait pas du champ de la rémunération les supports acquis par les personnes morales à des fins professionnelles. Face à l'absence de nouveau barème de rémunération, l'article 6 de la loi du 20 décembre 2011 a été adopté, avant l'expiration du délai de six mois au-delà duquel le Conseil d'État avait reporté les effets de sa décision. Cet article 6-I valide temporairement la décision n°11 de la CRCP, pourtant précédemment annulée par le Conseil d'État.

Le Conseil constitutionnel est alors saisi par le Conseil d'État, d'une question prioritaire de constitutionnalité posée par le Syndicat des industries de matériels audiovisuels électroniques (SIMAVELEC).

L'existence d'un motif d'intérêt général suffisant

Pour le syndicat, le gouvernement ne pouvait pas repousser la date limite prévue par le Conseil d'État et maintenir par le biais de l'article 6 de la loi du 20 décembre 2011 une décision qui avait été jugée illégale par le Conseil d'État.

Pour répondre à ce grief, le Conseil constitutionnel commence par rappeler que l'annulation rétroactive de la décision n° 11 du 17 décembre 2008 de la commission prévue à l'article L. 311-5 du CPI aurait eu de graves répercussions. Ceci justifie le report dans le temps des effets de cette annulation. Les sages poursuivent en considérant, qu'en l'absence de nouvelles règles adoptées

dans le délai fixé par le Conseil d'État, l'intervention du législateur était justifiée par la volonté d'éviter les graves dysfonctionnements du système de rémunération pour copie privée, qui auraient résulté de l'entrée en vigueur de l'annulation de la décision n° 11 sans que de nouvelles règles fussent adoptées. Le Conseil a donc considéré que la disposition contestée poursuivait bien un but d'intérêt général qui était de maintenir la pérennité de la rémunération pour copie privée, et que par conséquent, les empiètements au principe de la séparation des pouvoirs étaient en l'espèce justifiés.

Une loi de validation législative jugée constitutionnelle

Dans un second temps les juges contrôlent la définition de la portée de la validation législative. Le Conseil juge que « *les dispositions contestées ont validé les règles annulées par le Conseil d'État, tout en mettant fin au motif qui avait conduit à cette annulation* ». En effet, le législateur a pris en compte les exigences posées par le Conseil d'État et par la Cour de justice de l'Union européenne, puisqu'il n'a validé la décision n° 11 qu'après l'avoir corrigée du vice qui a motivé son annulation. Le législateur a ainsi réduit le champ de la rémunération pour copie privée en admettant que les supports acquis à des fins professionnelles ne soient pas assujettis à la rémunération pour copie privée. Enfin, le Conseil constitutionnel a jugé que les dispositions contestées « *ont strictement défini la portée de la validation, et ne contredisent pas les décisions de justice ayant force de chose jugée* » ; les juges estiment ainsi que le I de l'article 6 de la loi du 20 décembre 2011 est conforme à la Constitution.

Charlie Magri

Master 2 Droit des médias et des télécommunications
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2012



DECISION :

Cons. constit., 20 juillet 2012, QPC n° 2012-263

1. Considérant qu'aux termes du I de l'article 6 de la loi n° 2011-1898 du 20 décembre 2011 relative à la rémunération pour copie privée : « Jusqu'à l'entrée en vigueur de la plus proche décision de la commission prévue à l'article L. 311-5 du code de la propriété intellectuelle et au plus tard jusqu'au dernier jour du douzième mois suivant la promulgation de la présente loi, sont applicables à la rémunération pour copie privée les règles [...] qui sont prévues par la décision n° 11 du 17 décembre 2008 [...] » ;

2. Considérant que, selon le requérant, en prolongeant l'existence des règles qui avaient été annulées par le Conseil d'État, les dispositions contestées procèdent à une validation en méconnaissance des principes constitutionnels de la séparation des pouvoirs et du droit à un recours juridictionnel effectif ;

3. Considérant que [...] si le législateur peut modifier rétroactivement une règle de droit ou valider un acte administratif ou de droit privé, c'est à la condition de poursuivre un but d'intérêt général suffisant et de respecter tant les décisions de justice ayant force de chose jugée que le principe de non-rétroactivité des peines et des sanctions ; qu'en outre, l'acte modifié ou validé ne doit méconnaître aucune règle ni aucun principe de valeur constitutionnelle, sauf à ce que le but d'intérêt général visé soit lui-même de valeur constitutionnelle ; qu'enfin, la portée de la modification ou de la validation doit être strictement définie ;

4. Considérant que par la décision susvisée du 17 juin 2011, le Conseil d'État a annulé la décision n° 11 du 17 décembre 2008 de la commission prévue à l'article L. 311-5 du code de la propriété intellectuelle, aux motifs « que [...] la décision attaquée a méconnu les dispositions précitées du code de la

propriété intellectuelle et la directive 2001/29/CE du 22 mai 2001 telle qu'interprétée par l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne » ; que l'effet de l'annulation prononcée a été reporté à l'expiration d'un délai de six mois [...] ;

6. Considérant qu'en reportant de six mois l'effet de l'annulation qu'il avait prononcée, le Conseil d'État a entendu permettre que de nouvelles règles relatives à l'assiette de la rémunération pour copie privée puissent être adoptées avant que cette annulation ne prenne effet [...] » ;

7. Considérant que les dispositions contestées [...] ont pour objet, en fixant des règles transitoires dans l'attente d'une nouvelle décision de la commission et pendant un délai qui ne peut en tout état de cause excéder douze mois, d'éviter que l'annulation prononcée par le Conseil d'État ne produise les effets que ce dernier avait entendu prévenir en reportant les effets de cette annulation ; que, par suite, les dispositions contestées poursuivent un but d'intérêt général suffisant ;

8. Considérant, en second lieu que [...] les dispositions contestées ont validé les règles annulées par le Conseil d'État, tout en mettant fin au motif qui avait conduit à cette annulation ; [...] que, par suite, ces dispositions, qui ont strictement défini la portée de la validation, ne contredisent pas les décisions de justice ayant force de chose jugée ;

9. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief tiré de la méconnaissance de l'article 16 de la Déclaration de 1789 doit être rejeté [...] ;

D É C I D E :

Article 1er.- Le I de l'article 6 de la loi n° 2011-1898 du 20 décembre 2011 relative à la rémunération pour copie privée est conforme à la Constitution.

